

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 mars 2025

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
Présents : 27
Votants : 31

D25.017 BIS

L'an deux mille vingt-cinq,
le treize mars,
à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 3 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, JACQUES Jérôme, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul et SALEIL Jean-Claude.

Absents : ANDRE-DECARSIN Sophie (pouvoir à RODRIGUES David), VALENTIN Christine (pouvoir à FABRE Jean), ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir à MALZAC Claude), SALENDRES Jean-Sébastien (pouvoir à BONICEL Pascale), RODIER Colette (pouvoir à LAFOURCADE Noël), DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul) et SEGUIN Denis (pouvoir à SALEIL Jean-Claude).

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D25.017 BIS : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA DESIGNATION D'UN CHARGE DE COOPERATION Annule et remplace la D25.017

Madame la Vice-présidente rappelle que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée pour la période 2024-2028, la CCSS (Caisse Commune de Sécurité Sociale) souhaite qu'un chargé de coopération assure le suivi et le pilotage du plan d'actions. La CCSS finance ce poste en fonction de l'échelle du territoire concerné.

Pour le territoire de la CC ALCT : 0,46 ETP, pour un montant forfaitaire de 23 989,56€. Le montant annuel alloué au titre de cette mission est donc de 11 035,20 € (23 989,56 € x 0,46 ETP).

La commune de CHANAC a proposé que cette mission soit assurée par Monsieur LE BOUHILLEC, agent de l'association « Chanac Accueil Loisirs et Nature » partenaire de la CTG.

Aussi la CCSS propose d'établir la convention ci-jointe.

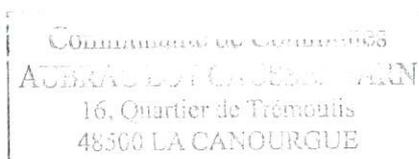
Messieurs ROCHOUX Philippe et Jean FABRE (y compris pouvoir de VALENTIN Christine) ne prennent pas part au vote

Ouï l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de convention ci-joint,

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer la signer ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme,



La Canourgue, le 27 mars 2025,
Le Président,

Jean-Claude SALEIL

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 01/04/2025

ID : 048-200069268-20250313-D25_017BIS-DE



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Pilotage du projet de territoire

- Chargé de coopération CTG

Décembre 2024

Année : 2024-2028

Gestionnaire : Commune de Chanac

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

La Commune de Chanac représentée par Madame Florence FERNANDEZ, 1^{ère} adjointe, dont le siège est situé place de la Bascule – 48 230 CHANAC.

Ci-après désignée « la collectivité ».

Entre :

La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn représentée par Monsieur Jean-Claude SALEIL, Président, dont le siège est situé 16 Quartier de Tremoulis – 48 500 LA CANOURGUE

Ci-après désignée « la Communauté de Communes ».

Entre :

L'Association « Chanac Accueil Loisirs et Nature » représentée par Madame Claire CORDESSE, Présidente, dont le siège est situé Mairie de Chanac – 48 230 CHANAC.

Ci-après désignée « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale représentée par Monsieur Nicolas PERRIN, Directeur, dont le siège est situé Quartier des Carmes – 48 000 MENDE.

Ci-après désignée « la CCSS ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (CTG).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la CCSS, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Article 1 - L'objet de la convention

La subvention dédiée à la coordination par les chargés de coopération CTG

Le soutien de la CCSS aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'action de la CTG, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la branche Famille de la Sécurité Sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, et prévention santé.

Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroître in fine l'efficacité des interventions.

La collectivité, la Communauté de Communes et le gestionnaire signataire s'engagent donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche CTG ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération CTG » ;

La collectivité et le gestionnaire s'engagent donc à :

- Produire au terme de la mission du Chargé de coopération, une évaluation de l'activité réalisée sur la base du référentiel d'évaluation fourni par la Cnaf.

Article 2 – Conditions déterminantes de validité de la convention

2.1 - Eléments liés au titre des actions de coordination par les « Chargés de coopération CTG »

Les ETP concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une CTG ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération CTG », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies par les Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la CCSS lors de leur sélection ;
- Sur la base du référentiel d'évaluation fournie par la Cnaf, l'activité du Chargé de coopération fait l'objet d'un suivi annuel et d'une évaluation finale partagée avec la CCSS.

2.2 - Les éléments concourants au calcul de la subvention

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'équivalent temps plein (ETP). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Article 3 - Conditions de détermination de la contribution financière

Monsieur David BRILLOT occupe le poste chargé de coopération pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2024 sur les thématiques suivantes : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, la parentalité et la prévention santé.

Monsieur Kévin LE BOUHILLEC occupe le poste chargé de coopération pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2028 sur les thématiques suivantes : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, la parentalité et la prévention santé.

L'offre existante :

✓ **Nombre d'ETP existant pour l'année de référence de la présente convention : 0,46 ETP**

Montant forfaitaire par ETP existant : 23 989,56 €

Celui-ci est calculé par la CCSS à partir du montant forfaitaire total (offre existante N-1+ offre nouvelle) comptabilisé lors de la charge à payer N-1/ \sum du nombre d'ETP de chargés de coopération CTG soutenus en N-1.

✓ **Le financement de nouveaux ETP**

Les ETP de chargés de coopération CTG nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une CTG, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la CCSS est conditionné au fait que cette extension du nombre d'ETP pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveau poste de coordonnateur développé sur la durée de la CTG relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

Article 4- Modalités de versement de la subvention.

Le paiement par la CCSS est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 6 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année (N) examinée.

L'absence de fourniture de justificatifs au plus tard le 30/09 (ne peut excéder le 30 novembre) de l'année qui suit l'année (N) examinée entraîne la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération CTG » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 6 et suivants.

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la CCSS versera : un acompte de 70% lors de la réception de la déclaration prévisionnelle.

La subvention sera versée à la Commune de Chanao.

Le chargé de Coopération effectue sa mission sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes au titre du projet social dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Article 5 – Modalités d'exécution de la convention

5.1 - Les obligations du gestionnaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances,
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence.
- De respect des règles du code de la Sécurité Sociale et de la branche Famille.

Le gestionnaire s'engage à informer la CCSS sous 48 heures des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

5.2 – Les obligations de la collectivité, de la Communauté de Communes et du gestionnaire au regard des activités et services financés par la CCSS

La collectivité et le gestionnaire s'engagent à informer la CCSS de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité, le gestionnaire et la Communauté de Communes sont conscients de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité, la Communauté de Communes et le gestionnaire s'engagent à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la laïcité » de la branche Famille avec ses partenaires doit être affichée dans les locaux de l'employeur.

5.3 - Les obligations de la collectivité au regard des transmissions des données à la CCSS

La collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du caf.fr, après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

Les trois rôles peuvent être attribués à une seule et même personne.

La collectivité s'engage à répondre de manière exhaustive et documentée aux demandes de précisions formulées par la CCSS en cas de variation de l'activité ou du financement de la subvention « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG »,

5.4 - Les obligations de la collectivité au regard de la communication

Dans le cadre de ses missions, le chargé de coopération doit faire mention de l'aide apportée par la CCSS sur le lieu principal de réalisation du service et manière systématique et visible, dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles, dans chaque intervention, déclaration publique, communiqué, publication, affiche, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 6 - Les pièces justificatives indispensables à l'exécution de la présente convention

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la CCSS.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la CCSS et devront obligatoirement être mise à disposition des services de la CCSS dans le cadre des opérations de contrôle

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la CCSS avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la CCSS.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération CTG », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

6.1 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

L'ensemble des pièces énumérées ci-dessous ont pour objectif de justifier de l'attribution de la personnalité morale du gestionnaire.

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de non-changement de situation - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
	- Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	
- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)		
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

6.2 - L'engagement de la collectivité quant aux pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	<ul style="list-style-type: none"> - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, - Fiche de poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, - Fiche de poste

6.3 - Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires au paiement de la subvention objet de la présente convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Activité	Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématiques	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la CTG, réparti par thématique - Données de pilotage relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération CTG.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire-chargé de coopération CTG.

Article 7 - Les obligations de la Caisse Commune de Sécurité Sociale

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la CCSS fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Les données à caractère personnel communiquées par le gestionnaire sont traitées conformément au Règlement général de protection des données (diplôme, contrat de travail, attestations de formation, bulletins de salaires, etc...).

Elles sont accessibles uniquement aux personnels habilités dans la stricte limite de leurs missions. Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la CCSS au gestionnaire, au titre des obligations qui pèsent sur l'Agent comptable national (article L122-3 du code de la sécurité sociale)

Article 8 – L'évaluation et le contrôle

8.1. Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la CCSS a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCSS et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La CCSS et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

8.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la CCSS, de l'emploi des fonds reçus.

La CCSS, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la CCSS et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 9 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2024 au 31/12/2028.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 10 – La fin de la convention

- Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CCSS, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la CCSS non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la CCSS pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- Résiliation à la demande du gestionnaire, de la collectivité et de la Communauté de Communes

Le gestionnaire, la collectivité et la Communauté de Communes peuvent demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la CCSS de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La CCSS peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire, la collectivité et la Communauté de Communes devront poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire, la collectivité et la Communauté de Communes restent redevables des autres engagements contractés vis-à-vis de la CCSS en particulier dès lors qu'ils ont bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- Recours amiable

Les financements versés par la CCSS sont des subventions. Le Directeur de CCSS est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

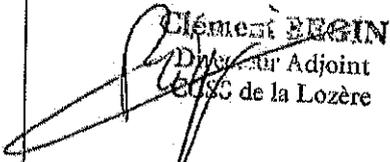
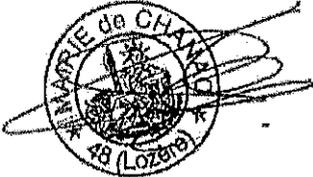
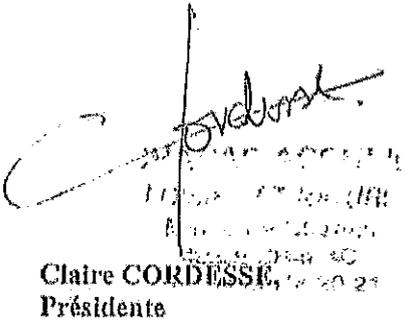
- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la CCSS.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à MENDE, le 18/12/2024

La CCSS	La Commune de Charac
 Clément BÉGIN Directeur Adjoint CCSS de la Lozère	
Nicolas PERRIN, Directeur	Florence FERNANDEZ, 1 ^{ère} Adjointe
La Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn	L'Association CHALEN
Jean-Claude SALEIL, Président	 Claire CORDISSI, Présidente



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et des conflits identitaires, engagés par la présente Charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du 19^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'indivisibilité qui fonde aussi la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera atteint qu'à la condition de son double ancrage, à la fois dans les consciences, tant pour les familles qu'entre les générations, et dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à ne donner que des moyens nécessaires à une offre de services bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelle que soit leur origine, leur histoire, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Société Seculaire Incarnée assure des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en observant attentivement aux pratiques de la laïcité, les Vues de la présidence une laïcité bien comprise et bien attendue. Chacune des valeurs de cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux bénévoles qui sont au cœur de la Branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à tous les citoyens et à toutes les institutions de la République. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité est la garantie de la liberté de conscience. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité de la personne. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité garantit le libre arbitre et protège du prosélytisme. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La Branche Famille respecte l'obligation de neutralité des services publics. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les partenaires de la Branche Famille sont acteurs de la laïcité. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

Agir pour une laïcité bien attendue. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

Agir pour une laïcité bien partagée. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

ARTICLE 10 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

Agir pour une laïcité bien partagée. Elle est au cœur de la République et de la démocratie. Elle est au cœur de la laïcité vécue et vécue, avec la présidence de l'État, valeur constitutive de l'Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 d'après le mot de « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

